

person or member because of his or any other person's or class of persons' race, creed, colour, sex, nationality, ancestry or place of origin.

ni pratiquer la discrimination envers une personne ou un membre pour des motifs de race, de croyance, de couleur, de sexe, de nationalité, d'ascendance ou de lieu d'origine de cette personne, de toute autre personne ou catégorie de personnes. 5

Application form

(4) No person shall use or circulate any form of application for employment or publish any advertisement in connection with employment or prospective employment or make any written or oral inquiry that expresses either directly or indirectly any limitation, specification or preference as to the race, creed, colour, sex, nationality, ancestry or place of origin of any person or that requires an applicant to furnish any information concerning race, creed, colour, sex, nationality, ancestry or place or origin. 5 10 15

(4) Nul ne doit se servir d'une formule de demande d'emploi ni faire circuler une formule de demande d'emploi ni publier une annonce concernant un emploi ou un emploi possible ni faire une enquête écrite ou orale qui exprime soit directement ou indirectement une restriction, une spécification ou une préférence quant à la race, la croyance, la couleur, le sexe, la nationalité, l'ascendance ou le lieu d'origine d'une personne ou qui exige du postulant des renseignements concernant la race, la croyance, la couleur, le sexe, la nationalité, l'ascendance ou le lieu d'origine. 10 15 20

Formule de demande

Offence

7. Every person who contravenes any provision of this Act or any regulation made thereunder is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable, 20

7. Quiconque viole une disposition de la présente loi ou un de ses règlements est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et encourt 25

Infraction

Penalty

(a) if an individual, to a fine of not more than \$1,000 and imprisonment for two years; or 25
(b) if a corporation, trade union, employers' organization or employment agency, to a fine of not more than \$10,000.

a) dans le cas d'un particulier, une amende d'au plus \$1,000 et un emprisonnement de deux ans; ou,
b) dans le cas d'une corporation, d'un syndicat ouvrier, d'une organisation patronale ou d'une agence de placement, une amende d'au plus \$10,000. 30

Peine

Consent of Attorney General

8. (1) No prosecution for an offence under this Act shall be instituted except with the consent in writing of the Attorney General of the province. 30

8. (1) Aucune poursuite pour une infraction à la présente loi ne doit être intentée sauf avec le consentement écrit du procureur général de la province. 35

Consentement du procureur général

Validity of proceedings

(2) No proceeding under this Act shall be deemed invalid by reason of any defect in form or any technical irregularity. 35

(2) Nulle procédure prévue par la présente loi n'est invalidée par suite d'un défaut de forme ou d'une irrégularité technique. 40

Validité des procédures

Prosecutions against trade unions, etc.

9. A prosecution for an offence under this Act may be instituted against a trade union or employers' organization in the name of the union or organization, and any act or thing done or omitted by an officer, official or agent of a trade union or employers' organization within the scope of his authority to act on behalf of the trade union or employers' organization shall be 40 45

9. Une poursuite pour une infraction en vertu de la loi peut être intentée contre un syndicat ouvrier ou une organisation patronale au nom du syndicat ou de l'organisation et toute action ou chose faite ou omise par un dirigeant, un fonctionnaire ou un agent d'un syndicat ouvrier ou d'une organisation patronale agissant dans les limites de sa compétence au nom du syn- 45

Poursuites contre des syndicats ouvriers, etc.